

SEANCE DU 29 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf mai, à 19 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur BARROS Gérard**, Maire.

Présents : Messieurs Barros, Bouyat, Cat, Dawance, Loubatières Mesdames Berger, Brochart, Cousteaux, Dulouard, Jenni, Pugnaire

Procurations : Monsieur Barnac a donné procuration à Monsieur Bouyat
Madame Verite a donné procuration à Monsieur Barros

Absents : Messieurs Devez, Dumont

Secrétaire : Madame Jenni a été élue secrétaire.

Date de la convocation : le 24 mai 2024

APPROBATION PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 04 AVRIL 2024

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 04 avril 2024.

ADRESSAGE DES VOIES COMMUNALES

Modification de la délibération 2023-10-19/07 du 19/10/2023

01

Lors du conseil municipal en date du 19 octobre 2023, de nouvelles dénominations des voies ont été validées. Il convient de modifier une dénomination et d'en créer une nouvelle.

Le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** les dénominations suivantes :

Dénomination actuelle	Nouvelle dénomination
Impasse Jean ROUDIE	Impasse d'Emblard
920 avenue de Quercy	920 Impasse Jean ROUDIE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe général de dénomination et numérotation des voies de la Commune ;
- **VALIDE** les noms attribués à l'ensemble des voies communales ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **ADOpte** les dénominations suivantes :

Dénomination actuelle	Nouvelle dénomination
Impasse Jean ROUDIE	Impasse d'Emblard
920 avenue de Quercy	920 Impasse Jean ROUDIE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ENCAISSEMENT CHEQUE GAN PROTECTION JURIDIQUE

02

Monsieur le Maire rappelle que le GAN a adressé un chèque d'un montant de 610 € 00 (six cent dix euros) concernant le dossier n° 202338965 pour lequel la commune a fait appel pour la protection juridique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

☞ **Accepte** la somme de **610 euros** (six cent dix euros) correspondant au litige pour lequel la commune a fait appel pour la protection juridique

☞ **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTÉ PAR LES SYNDICATS DÉPARTEMENTAUX D'ÉNERGIES DE L'ARIÈGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORRÈZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRÉNÉES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZÈRE (SDEE), DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

03

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune de Goudourville au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune de Goudourville sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de Goudourville au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune de Goudourville.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune de Goudourville.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Goudourville et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Goudourville.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

TRANSFERT AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE TARN ET GARONNE DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE « ECLAIRAGE PUBLIC », INVESTISSEMENT	04
---	-----------

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que le syndicat départemental d'énergie du Tarn et Garonne, a modifié ses statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2022, pour se doter de la compétence ECLAIRAGE PUBLIC .

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal, s'il le souhaite, doit délibérer sur ce transfert.

Le conseil Municipal prend connaissance des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence Eclairage Public pour les travaux d'investissement et de maintenance telles qu'adoptées par le Comité Syndical du 15 décembre 2022 et du 14 février 2023.

Le conseil Municipal est informé que le transfert de compétence Eclairage Public selon l'option 1 investissement nécessite :

Pour la commune :

- Le transfert de la compétence pour les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public.
- La mise à disposition du SDE 82 du patrimoine d'éclairage public pendant toute la durée du transfert de compétences (article L1321-1 du CGCT)
- La communication au SDE 82 : - Des immobilisations comptables

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, M. le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence éclairage public de la commune au SDE 82 selon l'option 1 pour les seuls travaux d'investissement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. le Maire et à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts du SDE 82 validé par Arrêté Préfectoral du 28 septembre 2022

Vu les dispositions de l'article L1321-9 du CGCI

Vu le règlement d'usage de la compétence Eclairage Public voté par le comité du SDE 82,

☞ Après en avoir délibéré, décide de transférer au SDE 82 la compétence Eclairage Public pour les travaux d'investissement dans les conditions susvisées, à l'exclusion de la maintenance qui relève de la responsabilité de la commune.

Le syndicat ne pourra être tenu responsable d'un défaut de maintenance ou de tout frais supplémentaires en découlant, la responsabilité de la commune pouvant être mise jeu par le Syndicat dans le cas d'un dysfonctionnement ou d'un dommage résultant d'un défaut de maintenance ou d'une maintenance assurée de manière non satisfaisante.

☞ Précise que les ouvrages sur lesquels le SDE 82 interviendra feront l'objet d'une remise d'ouvrage à la commune qui en conserve l'exploitation selon les normes en vigueur.

☞ Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

☞ S'engage à inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDE 82

☞ Précise que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SDE 82 pour information au Comité Syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REMPLACEMENT DU SUPPLÉANT AU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX

05

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU la délibération n°2023-25 du 7 juillet 2023 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

VU la délibération n° 2023-10-19/04 du 29 octobre 2023 portant désignation du référent déontologue des élus locaux, de son suppléant et d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

VU la convention d'adhésion au service « Référent déontologue des élus locaux » entre le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne et la commune de Goudourville, signée le 23 octobre 2023 ;

VU la délibération du 8 décembre 2023 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

CONSIDERANT que la suppléante au référent déontologue des élus locaux, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO, ne souhaite plus exercer cette mission à compter du 31/12/2023 et qu'il convient de la remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDENT** de désigner en qualité de suppléant au référent déontologue des élus locaux à compter du 30 mai 2024, Mme Lucie CHAPUS-BERARD, magistrate honoraire de l'ordre judiciaire, déontologue de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- **DIT** que Mme Lucie CHAPUS-BERARD exercera cette mission pour le compte des élus de la commune de Goudourville dans le cas où le référent déontologue titulaire se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il traite la saisine d'un élu ;

- **FIXE** à 6 ans la durée d'exercice de ses fonctions ;

- **DIT** que les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à sa disposition et les modalités de rémunération et d'indemnisation des frais de déplacement, tels que définis dans la convention d'adhésion en date du 23 octobre 2023, restent inchangés ;

- **ADOpte** à l'unanimité des membres présents

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REMPLACEMENT DU SUPPLÉANT À LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE GOLFECH (CLI) 06

VU la délibération n°2020-09-03/07 du 03 septembre 2020 du Conseil Municipal de Goudourville, désignant les représentants titulaire et suppléant à la Commission Locale d'Information de Golfech (CLI) ;

CONSIDERANT que la suppléante, Mme Sabrina VERITE, ne souhaite plus exercer cette mission à compter du 31/05/2024 et qu'il convient de la remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de désigner en qualité de suppléant à la Commission Locale d'Information de Golfech (CLI) à compter du 01 juin 2024, **Monsieur Yoann DAWANCE**, conseiller municipal ;

- **DIT** que Monsieur **Yoann DAWANCE** exercera cette mission pour le compte des élus de la commune de Goudourville dans le cas où le référent CLI titulaire se trouverait dans l'impossibilité d'être présente ;

- **FIXE** la durée jusqu'à la fin de l'exercice de ses fonctions d'élus ;

- **ADOpte** à l'unanimité des membres présents

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 1000 HABITANTS OU GROUPEMENT DE COMMUNES DE MOINS DE 15 000 HABITANTS 07

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 à compter du 02 septembre 2024.

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent	CAP	35 h 00

La rémunération de l'emploi sera calculée sur la base de l'indice brut 367 en référence au 1^{er} échelon du grade.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à recourir à un agent contractuel, dans la mesure où la commune compte moins de 1000 habitants conformément à l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et l'autorisent, éventuellement, à recourir à un agent contractuel conformément à l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ETAT DE NON-VALEUR BUDGET COMMUNAL – M57

08

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à un état des présentations et admissions en non-valeur en date du 24 mai 2024, dressé par le Trésor Public de Valence d'Agen, il est nécessaire de solder des dettes concernant des administrés pour lesquels les recherches de l'administration n'ont rien données,

Fonctionnement :

Compte 6541 créances admises en non-valeur :

6 072 € (six mille soixante-douze euros)

Les membres du Conseil Municipal :

- **Approuvent** les opérations ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Maire à passer les écritures en comptabilité

La liste d'admission en non-valeur sera jointe à la délibération.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AVENANTS TRAVAUX : MARCHÉ N° 202306701 – RÉNOVATION ET EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE

09

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de rénovation et extension de la salle polyvalente

A ce stade de réalisation, des adaptations sont apparues nécessaires. C'est l'objet des avenants soumis au Conseil municipal de ce jour.

Lot 01 – GO – Maçonnerie- Etanchéité – VRD

A la demande de l'Architecte des Bâtiments de France, l'opération prévoyait la pose d'une isolation par l'extérieur sur l'extension. Il a été décidé de réaliser un enduit traditionnel sur les murs extérieurs. L'isolation étant renvoyée sur la face intérieure du mur.

Le montant en plus-value s'élève à **5 100,00 € H.T**

Lot 03 – Charpente Couverture zinguerie

A la demande du maître d'ouvrage et suite au changement de la couverture et après nettoyage des châssis de désenfumage, il a été constaté que le revêtement en polycarbonate était abîmé il a donc été décidé de les changer.

Le montant en plus-value s'élève à **666,90 € H.T**

Lot 05 – Menuiseries Bois

A la demande du bureau de contrôle, il a été demandé de changer la porte non Coupe-Feu du stockage par une porte métallique thermique à 2 vantaux pour être conforme à la législation incendie. Suite à des modifications de réseaux de ventilation dans un sanitaire, il a été décidé de changer le sens d'ouverture de celui-ci pour laisser une grande aisance dans le WC.

Le soubassement de la scène devait recevoir une peinture sur l'enduit existant après sondage du revêtement, il a été décidé de réaliser un revêtement en contre-plaqué pour la pérennité de l'ouvrage

*Le montant en plus-value s'élève à **6 840,00 € H.T***

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Approuve **les avenants présentés aux montants exposés ci-dessus**,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire de la commune, à signer tout acte et document conséquence des présentes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC 10

L'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par le SDE 82 auquel la commune adhère déjà au titre de ses compétences obligatoires (autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz).

La commune envisage de transférer cette compétence au SDE 82, incluant l'investissement et la maintenance.

Dans le cadre de cette démarche la réalisation d'un diagnostic du patrimoine éclairage public est un préalable au transfert de compétence option 2 (investissement + maintenance & exploitation).

Le diagnostic du patrimoine relatif à l'éclairage public permet l'analyse technique du réseau par un bureau d'étude afin d'établir un état des lieux de ce patrimoine (points lumineux, armoires de commande, support...) et ainsi d'obtenir une vision d'ensemble des principaux investissements à mettre en œuvre (mise en conformité amélioration éclairage).

Considérant que la technicité et la complexité d'une telle étude ne permettent pas à la commune de répondre elle-même de manière pertinente à la définition et à la gestion du besoin ;

Considérant que le SDE 82 propose d'établir un tel diagnostic ; que son programme permet, outre l'état des lieux du patrimoine, de recueillir des recommandations d'amélioration et de mise en conformité du patrimoine ainsi que de hiérarchiser et chiffrer les différentes actions à engager afin de constituer une aide à la décision pour la mise en œuvre d'une gestion énergétique optimale du réseau d'éclairage public ;

Considérant qu'il est donc de l'intérêt de la commune, membre du SDE 82, de faire appel aux compétences de ce dernier afin de réaliser le diagnostic de son patrimoine relatif à l'éclairage public ;

Considérant par ailleurs que la délibération du comité syndical de SDE 82 du 22 septembre 2022 prévoit la participation de ce dernier pour la réalisation d'un diagnostic à hauteur de 25 % ;

Considérant enfin que le coût de la prestation est intégré dans le forfait de maintenance pour les communes qui transfèrent la compétence maintenance dans un délai maximum de 3 mois après la remise du diagnostic ;

Il est proposé au Conseil Municipal que la Commune demande la réalisation par le SDE 82 du diagnostic de l'éclairage public.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE

- De faire réaliser par le SDE 82, un diagnostic de l'éclairage public de la commune (points lumineux, armoires de commandes, support ...) ;

- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

QUESTIONS DIVERSES

- Elections Européennes du 09 juin 2024 : La fermeture du bureau de vote se fera à 18 heures. Les membres du bureau de vote seront établis selon le tableau suivant :

PRÉSIDENT DU BUREAU DE VOTE : **BARROS Gérard**

08H00 - 10H00 :	BOUYAT Daniel	BERGER Hélène	BARNAC Jacques
10H00 - 12H00 :	PUGNAIRE Danièle	VERITE Sabrina	CAT Jean-Michel
12H00 - 14h00 :	BARROS Gérard	BARROS Michèle	JENNI Brigitte
14H00 - 16H00 :	COUSTEAUX Maguy	BROCHART Jennifer	LOUBATIÈRES Jacky
16H00 - 18H00 :	BARROS Gérard	PUGNAIRE Danièle	JENNI Brigitte

- La Mairie a été informée de l'implantation d'une antenne relais téléphonie mobile lieu-dit Ferraud à Goudourville. La Mairie a publié le dossier sur le site internet de la mairie ainsi que Panneau Pocket le 17 avril 2024. A ce jour, aucune remarque de la population n'a été formulée.
- Projet de garderie : il est à l'étude la possibilité de regrouper la garderie de Goudourville et une autre commune. Le dossier a été étudié par la commission école. Pour les vacances scolaires, la commune effectuerait la garderie pour la seconde semaine (toussaint – février – Pâques). En temps scolaire, les enfants

de Goudourville auront la possibilité d'être accueillis dans l'autre école les mercredis après-midi de 13 h 30 à 18 h 30. Les tarifs devraient être de 3 € la demi-journée et 5 € la journée

- Monsieur le Maire reçoit une pétition des habitants de Brunenc concernant des problématiques de motos et quads qui remontent le sens interdit, qui engendrent du bruit les week-ends. Ils empruntent des chemins communaux ainsi que des chemins privés. Elle a été transmise à la gendarmerie et la police intercommunale. Il est envisagé de demander au propriétaire du terrain emprunté de fermer le passage.
- Monsieur le Maire évoque la législation sur la crémation et la dispersion des cendres sur en terrains privée.

La Secrétaire
JENNI Brigitte

Original Signé

Le Maire
BARROS Gérard

Original Signé